

// DOSSIER : CESSATION D'ACTIVITÉ - MISE EN SÉCURITÉ D'UN SITE

LA MISE EN SÉCURITÉ D'UN SITE : ÉTAPE CLÉ DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement nécessite la mise en sécurité puis la remise en état du site afin de limiter les risques pour l'environnement et la santé publique à l'issue de son exploitation.

Notre mission, en tant que professionnels de la dépollution de sites, est d'accompagner les industriels dans la définition et la mise en œuvre des mesures de sécurisation de leurs sites qu'ils soient passifs ou en phase de fermeture.

Ce type d'opération est également effectué, plus rarement, à la demande de certaines collectivités ou aménageurs qui souhaitent se positionner en tant que Tiers Demandeurs, voire de l'ADEME, en cas de responsable ou de liquidateur défaillants.

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Pour rappel, dans le cadre de cessations d'activités ICPE, qu'elles soient autorisées, enregistrées ou simplement déclarées, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, des mesures doivent être prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, au travers de :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

LES POINTS FONDAMENTAUX

Pour mettre en place des travaux efficaces de mise en sécurité, il est crucial d'anticiper en amont les éléments suivants :

- Définir les points d'accès principaux, à différencier de ceux qui seront jugés secondaires et qui seront condamnés,



pour limiter les problèmes d'intrusion et les actions de vandalisme ou de vol de matériaux et matériels ;

- Identifier et sécuriser les aménagements ou équipements susceptibles de présenter des risques en cas d'intrusion (exemples : bassin de rétention, puits, échelle/passerelle, garde-corps, accès aux toitures, etc.) ;
- Hiérarchiser les équipements critiques qui seront conservés lors des opérations de consignation (canalisations hors-gel,

pompes de relevage, sécurité incendie, reports d'alarmes, protection cathodique, etc.) ;

- Définir les utilités non indispensables au fonctionnement des organes de sécurité (électricité, gaz, fluides), en vue des consignations ;
- Identifier l'ensemble des zones de stockage (vrac ou produits manufacturés) et des réseaux associés, en vue notamment des opérations de vidange, nettoyage, voire dégazage et mise à l'air des équipements ou inertage ;



- Définir la liste et la nature des produits et substances susceptibles de présenter des risques (inflammables, explosifs, chimiques, toxiques, combustibles) afin d'étudier notamment leur compatibilité ou incompatibilité chimique lors des opérations d'évacuation ;

- Identifier les contraintes spécifiques pour les travaux de mise en sécurité (milieux confinés, travail en hauteur, zone ATEX, équipements sous pression, risque amiante, etc.) ;

- Disposer de l'état environnemental du site (diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines) permettant de justifier que le site, dans son état, ne constitue pas un risque pour la santé des riverains.

Lors de cette phase amont, les difficultés résident dans l'obtention de données précises, qui plus est lorsqu'il s'agit de sites en liquidation sans interlocuteur disposant d'une mémoire des lieux (plans des installations et des réseaux à jour, liste des organes de sécurité, nature des produits en présence, état des stocks, accidents de pollution répertoriés, etc.).

Dans ce cas, il est préconisé la réalisation de diagnostics préalables (détection réseau, inspection des cuves de stockage – notamment enterrées, diagnostic amiante, diagnostic déchets, diagnostic de pollution).

Un dépouillement des documents encore présents sur site est également intéressant afin de recueillir le maximum d'informations techniques, et le recours à la mémoire des personnels permet, quand c'est possible, de compléter l'état des lieux avec des éléments moins tracés (zones d'anciens incidents, pratiques de manipulation de produits, hiérarchisation des risques de contamination historique, etc.).

LES TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ

Les travaux associés nécessitent une maîtrise des risques industriels et une bonne gestion des déchets. Ils sont réalisés par des entreprises spécialisées qui disposent du savoir-faire pour ce type d'opérations.

Chaque mise en sécurité nécessite une adaptation des modes opératoires, compte tenu de leur spécificité en termes d'accès et de configuration des lieux, de l'état structurel des installations, des produits en présence, des procédures de sécurité propres au site, etc.

L'intervention d'un maître d'œuvre comme ARTELIA permet, sur la base des diagnostics amont, d'élaborer un cahier des charges clair et exhaustif permettant aux entreprises de dimensionner au mieux leur intervention, puis de suivre les travaux et de contrôler leur bonne exécution pour étayer leur attestation conforme et confirmer que le maître d'ouvrage a rempli ses obligations.

LE DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX

Au terme des travaux de mise en sécurité, un dossier doit être fourni aux services de la Préfecture et de la DREAL.

En cohérence avec les engagements pris lors de la notification de cessation d'activité, ce mémoire constitué de l'ensemble des pièces justificatives, témoigne des mesures prises et de l'entière traçabilité des déchets évacués. Il fait partie intégrante du dossier de cessation dans la perspective de l'obtention du récépissé préfectoral.

Les éléments justificatifs, contrôlés par le maître d'œuvre, sont généralement les suivants :

- Certificats de consignation ;



- Certificats de nettoyage/dégazage/neutralisation ;

- Bordereau de suivi de déchets ;

- Certificats de ferrailage ;

- Plans de récolement ;

- Rapports photographiques ;

- Rapports de diagnostic de pollution ;

- Plan de surveillance au besoin (organes de sécurité, suivi des milieux, etc.) ;

- ...

Il est à noter que le nouveau décret en application de la loi ASAP prévoit que soit fournie la nouvelle attestation (ATTES-SECUR) confirmant la mise en sécurité du site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Le modèle de cette attestation est fixé via le nouvel Arrêté Ministériel du 9 février 2022.

Le traitement de pollutions identifiées dans les sols et le sous-sol peut s'effectuer lors de travaux concomitants avec ceux du démantèlement, ou est réalisé dans une seconde phase selon les cas après réalisation des études nécessaires (plan de gestion, plan de conception de travaux – PCT et essais-pilotes en laboratoire ou sur site).

La cessation d'activité ne sera actée qu'après validation de ces 2 phases : Mise en sécurité et remise en état du site.

Hervé CARDOT (ARTELIA)

